

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTEX****DELIBERATION N° 2023-08 DU 1^{er} AVRIL 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 5

Présents : 5 Absents : 0

Représentés : 0 Votants : 5

POUR : 5 CONTRE : 0

Abstention : 0 Quorum : 3

Le premier avril deux mille vingt-trois à neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, en séance publique limitative en lien avec les directives sanitaires liées au covid-19, à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame La Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Anne COURTIAL, Maire.

Présents : Virginie BROS-FACER, Mélanie COT, Anne COURTIAL et Didier GABRIEL et Marie-Dominique SELETTI

Absents : Aucun

Secrétaire de séance : Virginie BROS FACER

Date de convocation : 28/03/23

Date d'affichage : 28/03/23

**ALIENATION PARTIELLE DES CHEMINS RURAUX DE MANZAC, RUGAUD ET
MALEYCHARD**

Madame la Maire de la commune expose :

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la maire en date du 11 août 2022 pris en application des articles L.161-10 et R.161-25 du code rural et de la pêche maritime, une enquête en vue de l'aliénation d'une partie des chemins ruraux de Manzac, Rugaud et Maleychard s'est déroulée du 1er septembre au 15 septembre 2022 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables pour l'aliénation de ces chemins ruraux.

Madame la Maire rappelle la suite de la procédure.

Une fois le rapport du commissaire enquêteur approuvé par le conseil municipal, le conseil municipal décide de procéder à la vente des chemins ruraux concernés par l'enquête publique sous réserve qu'aucune association syndicale ne soit créée en application de l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires riverains sont mis en demeure de l'acquisition de cette emprise de chemin. Ils ont un délai d'un mois pour formuler leur offre. S'ils n'ont pas formulé d'offres dans ce délai ou si l'offre est jugée insuffisante, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, et sur l'aliénation de cette partie de chemin rural, objet de l'enquête, d'autre part.

Considérant que les conditions sont remplies, Madame la Maire propose au conseil Municipal :

- D'ordonner la vente de ces parties de chemins ruraux sous réserve qu'aucune association syndicale ne soit créée en application de l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime pour assurer l'entretien de ces parties de chemins ruraux à aliéner ;
- De l'autoriser à mettre en demeure les propriétaires riverains de faire une offre dans le cadre de l'acquisition de cette partie de chemin rural ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'ordonner la vente de ces parties de chemins ruraux sous réserve qu'aucune association syndicale ne soit créée en application de l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime pour assurer l'entretien de ces parties de chemins ruraux à aliéner ;
- d'autoriser Madame la Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains de faire une offre dans le cadre de l'acquisition de cette partie de chemin rural ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Fait et délibéré à Castex, le 1^{er} avril 2023

Le secrétaire de séance,

V. BRUS-FACER



Madame La Maire,

Anne COURTIAL




Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Après dépôt en sous-préfecture le

Après publication ou notification le

07 AVR. 2023

07 AVR. 2023

07 AVR. 2023